

REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS : DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT, DES MESURES DE PLUS EN PLUS RESTRICTIVES

Nous nous étions prononcés dans la presse le 31 mars dernier lorsque le décret encadrant la rémunération des dirigeants a été publié au Journal Officiel. Depuis lors, la question est restée à l'ordre du jour et a continué à faire débat... Retour sur un match Gouvernement / Parlement de premier plan.

En adoptant le décret du 30 mars 2009, le Gouvernement avait décidé d'agir au plus vite par voie réglementaire afin de proposer une réponse immédiate à la crise actuelle et surtout aux nombreuses controverses sur les rémunérations de certains dirigeants d'entreprises françaises.

Le décret **interdit** notamment **aux entreprises bénéficiant du soutien exceptionnel de l'Etat d'accorder des stocks options ou des actions gratuites à leurs dirigeants**. Il prévoit également que ces mêmes entreprises **devront encadrer strictement les éléments variables des rémunérations en fonction de critères de performance quantitatifs et qualitatifs préétablis**, non liés au cours de bourse. Ces rémunérations variables ne peuvent être versées ou attribuées si la situation de l'entreprise devait la conduire « à procéder à des licenciements de forte ampleur ».

Cependant, le décret n'a pas mis fin aux polémiques, loin de là.

Non seulement, tel que cela avait été anticipé, le décret a trouvé une application extrêmement limitée dans la mesure où il ne visait que les entreprises bénéficiant du soutien exceptionnel de l'Etat, dans les secteurs bancaire et automobile, et les entreprises publiques.

En outre, dans le cadre des discussions sur le projet de loi de finances rectificative pour 2009, le Sénat a adopté, dans la nuit du 1^{er} avril au 2 avril 2009, un

amendement concernant les rémunérations des dirigeants, et ce contre l'avis du Ministre du budget. En effet, un grand nombre de sénateurs a estimé que, même en temps de crise, le législateur devait fixer lui-même les règles et que les mesures concernant la rémunération des dirigeants devaient provenir du processus législatif et non d'un décret du Gouvernement.

Après examen par la Commission Mixte Paritaire (commission composée de sénateurs et de députés ayant pour mission d'aboutir à la conciliation de l'Assemblée et du Sénat si ceux-ci sont en désaccord sur un projet de loi), le Parlement a définitivement adopté le 9 avril dernier le projet de loi de finances rectificative pour 2009.

Le texte définitif de la loi (publié au Journal Officiel le 22 avril 2009) reprend en partie l'amendement du Sénat du 2 avril 2009 et modifie ainsi les dispositifs mis en place par le décret du Gouvernement. Il élargit en effet le champ d'application du décret en ce qui concerne les entreprises et les rémunérations concernées.

(i) Alors que le décret du 30 mars 2009 ne couvrait que les banques aidées par l'Etat, les constructeurs automobiles et les entreprises publiques, le projet de loi de finances rectificative pour 2009 inclut dans son champ les sociétés qui plus généralement « bénéficient des prêts accordés sur les crédits ouverts par la présente loi de finance rectificative sur le compte spécial "Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés" ». En conséquence, les équipementiers et sous-traitants automobiles aidés par l'Etat sont concernés par les restrictions et interdictions relatives à la rémunération des dirigeants.

- (ii) De plus, les entreprises aidées par le Fonds stratégique d'investissement, clairement exclues du champ d'application du décret du 30 mars 2009 par François Fillon lors de sa conférence de presse du même jour, se verront appliquer le même régime que les entreprises publiques.
- (iii) Concernant les différentes rémunérations, outre l'interdiction d'octroi de stock-options et d'actions gratuites aux dirigeants bénéficiant du soutien financier exceptionnel de l'Etat prévue par le décret, le projet de loi de finances rectificative pour 2009 vise également **les éléments de rémunération variable, les indemnités et avantages indexés sur la performance, ainsi que les rémunérations différées. Ils sont plus strictement encadrés et peuvent même être interdits. Sont ainsi concernés les parachutes dorés et les retraites-chapeaux, ignorés par le décret du 30 mars 2009.**

Par conséquent, la loi de finances rectificative pour 2009 va plus loin que le décret du 30 mars 2009 et suit une logique que nous avons développée lors de notre précédent article sur ce sujet.

En effet, contrairement aux stock-options ou actions gratuites, le paiement de bonus ou autres rémunérations variables aux dirigeants a un impact direct sur la trésorerie de l'entreprise. Il est donc légitime de les interdire dans un contexte économique difficile, d'autant plus si l'entreprise concernée est amené à procéder à des licenciements massifs. Ces règles de temps de crise auront vocation à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2010...ou à perdurer si la France n'est pas sortie de sa situation de crise d'ici cette date.

En dernier lieu, la balle s'est à nouveau retrouvée dans le camp du Gouvernement.

En effet, ce dernier a dû adopter un nouveau décret pour corriger celui du 30 mars 2009 et prévoir les modalités d'application de la loi de finances rectificative pour 2009. Ainsi, le nouveau décret vise sans ambiguïté les retraites chapeaux et les interdit dans les entreprises aidées par l'Etat.

A l'heure où les polémiques sur ce sujet continuent à faire les premières pages des journaux et où certains dirigeants renoncent à leurs bonus ou stock-options, le futur nous dira si ces allers-retours entre le Gouvernement et le Parlement ont réellement mis fin à la question....

Une analyse de Frédéric Ichay & Marie Schocher, Avocats à la Cour, du cabinet Ichay & Mullenex Avocats.

Le cabinet Ichay & Mullenex Avocats s'est spécialisé dans la gestion des problématiques juridiques liées à l'activité des entreprises de nouvelles technologies. Il conseille ainsi de nombreux acteurs du e-commerce, de l'informatique, des médias, des télécoms et de la recherche dans la gestion de leurs affaires au quotidien, pour leurs projets de croissance interne ou externe et leur développement à l'international. L'ensemble des avocats du cabinet IMA a reçu une double formation en complétant leur formation française soit par une formation à l'étranger soit par une formation en école de commerce. Chacun d'entre eux est tourné vers la nouvelle économie et la mondialisation des échanges accompagnant leurs clients avec une vision pragmatique de la vie des affaires.

5, rue de Monceau 75008 Paris - France
Tel : +33 1 42 89 19 80
Fax : + 33 1 42 89 14 99
www.ichay-mullenex.fr